

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0145/ARCOP/ORD**

sur recours de PBI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session 2023 au profit de la DGEC (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mars 2023 de PBI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAWADOGO et Romain KORGO, représentant PBI SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François NIOULA et Y Michel ZOUNGRANA, représentant le ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABORE, Olivier SAWADOGO et Hiliyas SAWADOGO représentant le Groupement d'entreprises ADBUTRAD/3D INFORMATIQUE;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session 2023 au profit de la DGEC (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3580 du jeudi 23 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mars 2023 ; que PBI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 24 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session 2023 au profit de la DGEC (lot 04);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PBI SARL conforme mais non qualifiée au motif qu'il y a correction du prix unitaire à l'item 15 conformément au montant en lettres (29.000) FCFA , correction de -2.360.000 FCFA sur le marché montant TTC, soit une variation de -3,36% ; qu'un seul marché similaire est valable, d'autres marchés qui sont joints n'étant pas éligibles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ses marchés similaires sont valides parce que la GIZ est une coopérative allemande reconnue par l'État ; que la CAM ne motive pas la non-éligibilité des autres marchés similaires car un seul marché est valide ; qu'il a fourni quatre marchés similaires alors que le dossier d'appel d'offres en demandait deux pour un volume de 40.000.000 FCFA chacun et que tous ces marchés sont similaires et authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a affirmé qu'elle a respecté les exigences du dossier ; que les marchés fournis par le requérant ne sont pas des marchés publics car ils n'ont pas été conclus avec l'État et ses démembrements ; que mieux, ils ne sont pas accompagnés des pages de garde et de signature, de PV de réception et que pour certain le montant ne vaut pas ce qui a été requis ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué par le biais d'un mémoire en défense que suivant l'esprit et la lettre de la réglementation seulement les marchés conclus avec l'État et ses démembrements doivent être pris en compte ; que les marchés conclus avec GIZ doivent être écartés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le marché conclu avec le GIZ doit être pris en compte au titre des références de nature et de complexité similaires au regard de la nature et du domaine d'intervention de cette dernière au Burkina Faso ; que mieux, un certificat de détaxe de la TVA a été donné par le Burkina Faso sur les marchés produit dans le cas d'espèce ; que cette question de TVA doit être prise en compte dans l'appréciation du volume financier des marchés ; que cependant, la CAM doit s'assurer auprès de GIZ de l'authenticité et de la régularité des documents fournis par le requérant dans son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PBI SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PBI Sarl est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-004/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'enveloppes et de consommables informatiques pour l'organisation des examens et concours de la session 2023 au profit de la DGEC (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mars 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*